

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°52 du 23 juillet 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 12 juillet 2018 portant autorisation d'organiser la manifestation automobile intitulée « 27^{ème} course de côte de Sewen » le 15 juillet 2018 **4**

Arrêté du 13 juillet 2018 portant autorisation d'organiser la manifestation intitulée « 28^{ème} cours de côte motos anciennes du Gaschney » les 14 et 15 juillet 2018 **8**

Arrêté n°2017-201-0001 CAB KNZ du 20 juillet 2018 autorisant la surveillance sur la voie publique Fore-Kermesse de Mulhouse **12**

Arrêté du 18 juillet 2018 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité de la Foire Régionale des Vins d'Alsace de Colmar **15**

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Arrêté conjoint préfet et département n°2018/0001 des 10 et 17 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Haut-Rhin (CDAPH) **19**

Arrêté conjoint préfet et département du 17 juillet 2018 portant regroupement du « service d'action éducative en milieu ouvert/action éducative à domicile » de Colmar, et du « service d'action éducative en milieu ouvert » de Mulhouse. **24**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 19 juillet 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Haut-Rhin **27**

Arrêté n°2018-201 du 20 juillet 2018 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement principal et unique de la société dénommée « Menuiserie Finance » sis à Labaroche **31**

Arrêté n°2018-200 du 19 juillet 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée « Roth Espace Granit » (Sàrl) **33**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 19 juillet 2018 portant nomination d'un liquidateur en charge de déterminer les conditions de dévolution de l'actif de l'association foncière urbaine "Suppler" à Zellenberg **35**

Arrêté du 19 juillet 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de création d'une piste cyclable d'accès à la zone sur-ouest de l'Aéroport Bâle-Mulhouse **36**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision tarifaire n°2018/1076 du 16 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'Equipe mobile TC AVC du GHRMSA **40**

Décision tarifaire n°2018/1077 du 16 juillet 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la MAS Traumatisés Crâniens du GHRMSA **43**

Arrêté ARS 2018-2408 du 17 juillet 2018 portant abrogation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical octroyée à la société INRESA MEDICAL pour son site de rattachement sis 1 rue Jean Monnet 68870 BARTENHEIM **46**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°051-ER du 17 juillet 2018 portant autorisation d'exploiter l'auto-école VEGA à Landser **47**

Arrêté n°052-ER du 17 juillet 2018 portant extension de formations AM-A1-A2-A de l'auto-école Up&Go à Hachimette-Lapoutroie **49**

Arrêté n°053-ER du 17 juillet 2018 portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter « l'ECOL'AUTO LAMM FORMATION » à Mulhouse, 3 rue Sébastien Bourtz **51**

Arrêté n°054-GES du 17 juillet 2018 portant arrêté particulier pour la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 35 – Fermeture de la frontière aux poids lourds à l'occasion de la fêtes Nationale Suisse **53**

Arrêté conjoint préfectoral n°20 juillet 2018-0055- GES et départemental n°364/2018-DIR portant réglementation permanente de la circulation à l'intersection des RD 415 (route classée à grande circulation) et RD 11 III, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Kaysersberg-Vignoble **58**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 13 juillet 2018 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un tir de feux d'artifices **60**

HÔPITAUX

Décision du 20 juillet 2018 portant recrutement sans concours au centre hospitalier de Pfastatt **62**



PREFET DU HAUT-RHIN

VCABINET DU PREFET

Bureau de la sécurité routière

A R R Ê T É du 12 juillet 2018

portant autorisation d'organiser la manifestation automobile intitulée
«27^{ème} course de côte de Sewen» le 15 juillet 2018

LE PREFET

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de la route ;
 - VU le code du sport ;
 - VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
 - VU le décret du 17 novembre 2017, paru au JO du 18 novembre 2017, portant nomination de M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 décembre 2017 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
 - VU la demande présentée le 30 avril 2018 par l'association « ASA Plaine de l'Ill », représentée par M. Gérard WINCKLER et domiciliée au 5 rue de Guebwiller à BERGHOLTZ (68500), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 15 juillet 2018 une manifestation automobile intitulée « 27^{ème} course de côte de Sewen » ;
 - VU l'arrêté n° 2018-299 du 20 juin 2018 de la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 466 hors agglomération sur le territoire de la commune de Sewen ;
 - VU les règlements particuliers des trois courses prévues lors de cette manifestation ;
 - VU l'avis des services instructeurs ;
 - VU la consultation des membres de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves et compétitions sportives – lors de sa séance du 21 juin 2018 ;
 - VU l'attestation d'assurance n° R114832018 souscrite le 15 juin 2018 par l'association « ASA Plaine de l'Ill » auprès des assurances LESTIENNE dans le cadre de la manifestation susvisée, garantissant sa responsabilité civile ;
- Considérant** que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 : L'association sportive automobile Plaine de l'Ill, représentée par M. Gérard WINCKLER, domiciliée 5 rue de Guebwiller à BERGHOLTZ (68500), est autorisée à organiser le 15 juillet 2018, une manifestation automobile intitulée « 27^{ème} course de côte de Sewen ».

Cette manifestation donne lieu à l'organisation de trois épreuves distinctes, à savoir les véhicules « modernes », les véhicules historiques de compétition et les véhicules historiques de régularité sportive.

Les règlements particuliers des trois courses, les plans du parcours (3) ainsi que l'arrêté de réglementation temporaire de la circulation sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : **Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités.** Les participants sont assurés contre les risques liés au déroulement de chaque manifestation par une police d'assurance souscrite par l'organisateur.

L'organisateur s'engage à respecter strictement l'arrêté de la présidente du conseil départemental susvisé, ainsi que les normes édictées par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) en ce qui concerne ce type de manifestation.

Article 3 : L'itinéraire de la course est gardé au départ, à l'arrivée et en différents points du parcours. Les commissaires de route sont placés à ces différents endroits. Leur emplacement est défini dans le règlement de l'épreuve, ils sont visibles l'un de l'autre et deux commissaires sont présents sur chaque poste.

Ils interdisent l'accès du circuit pendant l'évolution des véhicules et sont reliés par radio ou téléphoniquement au point de départ afin que la manifestation puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident. Ils sont en possession du présent arrêté, portent un gilet de sécurité et leurs postes sont dotés d'extincteurs.

Le numéro du poste de commandement « PC course » est le suivant : 06.87.14.63.88.

Ce numéro de téléphone est strictement confidentiel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une utilisation ultérieure, en dehors de la manifestation sportive pour laquelle il est autorisé.

Article 4 : En dehors des essais prévus par le règlement de l'épreuve toute reconnaissance du circuit est interdite. L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes.

L'organisateur vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules doivent être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules doivent être respectées.

Article 5 : La présence du public est interdite à tous les endroits jugés dangereux et notamment à l'extérieur des virages (sauf dans le cas où celui-ci est en surélévation d'1 mètre minimum par rapport à la chaussée).

Une signalisation appropriée est mise en place aux endroits interdits au public au moyen de panneaux solides et bien visibles. Les enceintes réservées aux spectateurs sont toutes fermées côté route par des barrières, du grillage ou de la rubalise. Le public se trouve en surplomb par rapport à la chaussée ou alors maintenu à distance. La circulation des spectateurs se fait par les voies réservées à cet effet. La mise en place des bandes fluorescentes indiquant les passages obligatoires est indispensable.

Les convois aller et retour des véhicules entre les parcs concurrents et la zone de départ se font à faible allure et sous escorte. Des véhicules munis de gyrophares encadrent les convois à cette occasion.

Article 6 : Délivrance des Secours

Le dispositif de sécurité et de protection du public est identique à celui prévu pour les participants. Il est conforme à celui présenté dans la demande d'autorisation.

L'organisateur prend des dispositions pour :

- détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics ;
- dépêcher rapidement sur les lieux des secouristes par l'intermédiaire d'une voie d'une largeur minimale de 4 mètres ;
- garantir l'accès au parcours pour les secours, et en particulier, sur les zones de départ et arrivée :
 - o Un accès libre des secours devra être maintenu durant toute la durée de l'épreuve entre la commune de Sewen et la ligne de départ de la manifestation ;
 - o les dispositifs de type barrière doivent être facilement dégagés afin de laisser libre les voies de circulation (4m de large et de haut minimum) ;
 - o le parcours demeure accessible en permanence aux secours publics dans le sens de la course et également en sens inverse.

Article 7 : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

1. le respect de l'interdiction des feux en forêt (ni même de barbecue au gaz) et la propreté des abords du parcours.
2. les interdictions de la circulation doivent être portées à la connaissance des riverains. Toutes mesures permettant aux personnes désirant se rendre à leur domicile ou éventuellement dans un établissement ouvert au public doivent être prises par les organisateurs.

La déviation mise en place suite à la fermeture de la RD 466 sera parfaitement balisée et fléchée par l'organisateur. Communication sera réalisée plusieurs jours à l'avance dans les secteurs impactés par la manifestation.

3. une procédure de dédommagement des dégâts éventuels causés aux propriétés riveraines des épreuves de classement par les concurrents ou les spectateurs est prévue.
4. tout incident ou dégradations dommageables à la forêt sont à signaler à l'agent forestier territorialement compétent. Interdiction absolue de pénétrer et de stationner dans les peuplements. Les chiens doivent être tenus en laisse. Ne jamais franchir des zones balisées d'exploitation (rubalise, panneau chantier : abattage d'arbre en cours) : suivre les déviations et/ou prendre un large détour.

Article 8 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Seule la peinture à l'eau est autorisée.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veille au nettoyage des voies utilisées par la manifestation et de leurs abords et enlève les panneaux et banderoles signalétiques ainsi que les barrières ayant servi à matérialiser et interdire au public les échappatoires.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve sportive peut être rapportée à tout moment par l'autorité de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 10 : La société organisatrice est responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui

pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 11 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 12 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 13 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

- Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller
- La présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- Le Maire de Sewen,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de l'association sportive automobile Plaine de l'III,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - jeunesse et sports.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

Bureau de la sécurité routière

A R R Ê T É du 13 juillet 2018

portant autorisation d'organiser la manifestation intitulée
«28^{ème} course de côte motos anciennes du Gaschney» les 14 et 15 juillet 2018

LE PREFET

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret du 17 novembre 2017, paru au JO du 18 novembre 2017, portant nomination de M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 décembre 2017 ;
- VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet notamment dans le domaine des activités sportives ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande présentée le 22 mars 2018 par le Nouveau MotoClub de Munster, représentée par M. Jean-Marc SCHICKEL et domiciliée au 6 Grand'Rue à BREITENBACH (68380), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 14 et 15 juillet 2018 une manifestation automobile intitulée « 28^{ème} course de côte motos anciennes du Gaschney » ;
- VU l'arrêté n° 2018 - 293 du 18 juin 2018 de la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 310 hors agglomération sur le territoire de la commune de Muhlbach-sur-Munster ;
- VU le règlement particulier ;
- VU l'avis des services instructeurs ;
- VU la consultation des membres de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves et compétitions sportives – lors de sa séance du 21 juin 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance n° 794204/218.316 souscrite le 13 juin 2018 par le Nouveau MotoClub de Munster auprès des assurances DTW 1991 Underwriting Limited dans le cadre de la manifestation susvisée, garantissant sa responsabilité civile ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 : Le Nouveau MotoClub de Munster, représenté par M. Jean-Marc SCHICKEL, domicilié 6 Grand'Rue à BREITENBACH (68380), est autorisé à organiser les 14 et 15 juillet 2018, une manifestation automobile intitulée « 28^{ème} course de côte motos anciennes du Gaschney ».

Le règlement particulier, le plan du parcours, l'arrêté de réglementation temporaire de la circulation ainsi que la convention de secours et l'attestation du médecin sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : **Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités.** Les participants sont assurés contre les risques liés au déroulement de chaque manifestation par une police d'assurance souscrite par l'organisateur.

L'organisateur s'engage à respecter strictement l'arrêté de la présidente du conseil départemental susvisé, ainsi que les normes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) en ce qui concerne ce type de manifestation.

Article 3 : L'itinéraire de la course est gardé au départ, à l'arrivée et en différents points du parcours. Les commissaires de route, au nombre de 18 sont placés à ces différents endroits.

Ils interdisent l'accès du circuit pendant l'évolution des véhicules et sont reliés par radio ou téléphoniquement au point de départ afin que la manifestation puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident. Ils sont en possession du présent arrêté, portent un gilet de sécurité et leurs postes sont dotés d'extincteurs.

Le numéro du poste de commandement « PC course » est le suivant : 06.71.15.03.30.

Ce numéro de téléphone est strictement confidentiel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une utilisation ultérieure, en dehors de la manifestation sportive pour laquelle il est autorisé.

Article 4 : En dehors des essais prévus par le règlement de l'épreuve toute reconnaissance du circuit est interdite. L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes.

L'organisateur vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules doivent être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules doivent être respectées.

Article 5 : La présence du public est interdite à tous les endroits jugés dangereux et notamment à l'extérieur des virages (sauf dans le cas où celui-ci est en surélévation d'1 mètre minimum par rapport à la chaussée).

Une signalisation appropriée est mise en place aux endroits interdits au public au moyen de panneaux solides et bien visibles. Les enceintes réservées aux spectateurs sont toutes fermées côté route par des barrières, du grillage ou de la rubalise. Le public se trouve en surplomb par rapport à la chaussée ou alors maintenu à distance. La circulation des spectateurs se fait par les voies réservées à cet effet.

Le plan annexé au présent arrêté mentionne les zones qui leur sont interdites et autorisées ainsi que les protections mises en place.

Article 6 : Délivrance des Secours

Le dispositif de sécurité et de protection du public est identique à celui prévu pour les participants. Il est conforme à celui présenté dans la demande d'autorisation et notamment une ambulance, 4 secouristes du Centre de Formation en Secourisme du Val de Munster et un médecin urgentiste.

L'organisateur prend des dispositions pour :

- détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics ;
- dépêcher rapidement sur les lieux des secouristes par l'intermédiaire d'une voie d'une largeur minimale de 4 mètres ;
- garantir l'accès au parcours pour les secours, et en particulier, sur les zones de départ et arrivée :
 - o Un accès libre des secours devra être maintenu durant toute la durée de l'épreuve entre la commune de Muhlbach sur Munster et la ligne de départ de la manifestation ;
 - o les dispositifs de type barrière doivent être facilement dégagés afin de laisser libre les voies de circulation (4m de large et de haut minimum) ;
 - o le parcours demeure accessible en permanence aux secours publics dans le sens de la course et également en sens inverse.

Article 7 : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

1. le respect de l'interdiction des feux en forêt (ni même de barbecue au gaz) et la propreté des abords du parcours.

2. les interdictions de la circulation doivent être portées à la connaissance des riverains. Toutes mesures permettant aux personnes désirant se rendre à leur domicile ou éventuellement dans un établissement ouvert au public doivent être prises par les organisateurs.

La déviation mise en place suite à la fermeture de la RD 310 sera parfaitement balisée et fléchée par l'organisateur. Communication sera réalisée plusieurs jours à l'avance dans les secteurs impactés par la manifestation, et notamment l'indication des horaires d'accès au Gaschney.

3. une procédure de dédommagement des dégâts éventuels causés aux propriétés riveraines des épreuves de classement par les concurrents ou les spectateurs est prévue.

4. tout incident ou dégradations dommageables à la forêt sont à signaler à l'agent forestier territorialement compétent. Interdiction absolue de pénétrer et de stationner dans les peuplements. Les chiens doivent être tenus en laisse. Ne jamais franchir des zones balisées d'exploitation (rubalise, panneau chantier : abattage d'arbre en cours) : suivre les déviations et/ou prendre un large détour.

5. la circulation d'engins motorisés sur des chemins non autorisés ou des sentiers est formellement proscrite.

6. L'organisateur veille à éviter tout stationnement anarchique.

Article 8 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées doit avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Seule la peinture à l'eau est autorisée.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veille au nettoyage des voies utilisées par la manifestation et de leurs abords et enlève les panneaux et banderoles signalétiques ainsi que les barrières ayant servi à matérialiser et interdire au public les échappatoires.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve sportive peut être rapportée à tout moment par l'autorité de

gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 10 : La société organisatrice est responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 11 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 12 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 13 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

- Le maire de Muhlbach-sur-Munster,
- La présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président du Nouveau MotoClub de Munster,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - jeunesse et sports.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Emmanuel COQUAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

M. Denis KONTZ

ARRETE

N° 2017- 201 - 0001 CAB BSI KNZ du 20 juillet 2018

autorisant la surveillance sur la voie publique Foire-Kermesse de MULHOUSE.



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2014-1720, paru au JO du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe Marx, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° AUT-067-2114-07-10-20150360132-02 en date du 10/07/2015 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Astuce service », SIRET n° 50376155300026, sise 56B, route de Schirmeck à 67200 Strasbourg représentée par Madame Amina Abbou épouse Abbou ;

Vu la demande et ses mises à jour présentée le 19 juillet 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage lors de la manifestation "Foire-kermesse" au Parc Expo de Mulhouse sis 120 Rue Lefebvre 68100 Mulhouse et d'alentours du 21 juillet au 15 août 2018 de 16h00 à la fin des manifestations.

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur.

ARRETE

Article 1^{er} : la société « Astuce service », SIRET n° 50376155300026, sise 56B, route de Schirmeck à 67200 Strasbourg représentée par Madame Amina Abbou épouse Abbou est autorisée à assurer la surveillance lors de la manifestation "Foire-Kermesse " au Parc Expo de Mulhouse sis 120 Rue Lefebvre et d'alentours du samedi 21 juillet au mercredi 15 août 2018 de 16h00 à la fin des manifestations.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants titulaires d'une carte professionnelle valide pour le type d'activités sollicitées:

<i>civilité</i>	<i>nom</i>	<i>prénom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>
Monsieur	CAO	Tri-Nguyen	CAR-067-2021-10-17-20160124144
Monsieur	DE CAIRES	Rachid	CAR-067-2019-11-23-20140063615
Monsieur	DECKER WURTZ	Julien	CAR-067-2023-01-22-20180591712
Monsieur	DRONIER	Frederic Edgar	CAR-067-2020-08-10-20150196288
Monsieur	HAEMMERLE	Jean-Claude	CAR-067-2022-06-27-20170574477
Monsieur	KHAN	Julius	CAR-067-2022-12-14-20170609564
Monsieur	KHARSAIEV	Khoussain	CAR-067-2020-07-17-20150465169
Monsieur	MBULU	Alphonse	CAR-067-2018-10-23-20130196258
Monsieur	MEHENNI	Salah	CAR-067-2019-08-12-20140082524
Monsieur	METHAL	Mohamed	CAR-068-2019-07-08-20140083745
Monsieur	MIDOUNA	Miloud	CAR-067-2022-04-24-20170549784
Monsieur	OBIONIO	Alain	CAR-067-2022-10-05-20170597969
Monsieur	SAIMI	Benaïssa	CAR-067-2021-03-30-20160510816
Madame	SCHENCKBERCHER	Claire	CAR-067-2021-04-12-0160510983
Monsieur	TCHAMOLAH	Ouzerou	CAR-067-2021-08-04-20160494279
Monsieur	VIOLA	Léomiro Celson	CAR-067-2019-01-12-20140034799
Monsieur	ZOLA BANGANI LUWAWA	Montesqieu	CAR-067-2022-08-03-20170480768

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet de Mulhouse, le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 20 juillet 2018,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

(A signé l'original)

Christophe MARX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin

Service de la sécurité intérieure

7, rue Bruat B.P. 10489

68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif

31 Avenue de la Paix

67070 STRASBOURG CEDEX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ DU 18 juillet 2018

**instaurant un périmètre de protection
destiné à assurer la sécurité de la Foire Régionale des Vins d'Alsace de Colmar**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru du journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté municipal n°3196/18 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de la 71ème Foire Régionale des Vins d'Alsace, Parc des Expositions, avenue de la Foire aux Vins ;

VU les mesures de sécurité prises par la ville de Colmar pour la période de la Foire Régionale des Vins d'Alsace ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la fréquentation journalière allant jusqu'à 30 000 personnes de la Foire Régionale des Vins d'Alsace de Colmar ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre est concerné par cette affluence et ces risques : le parc des expositions et ses abords ; que ce périmètre doit être instauré pour la période du 27 juillet au 5 août 2018, dates d'ouverture et de fermeture de la Foire Régionale des Vins d'Alsace ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

CONSIDÉRANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le parc des expositions et par le maire de Colmar pour assurer la sécurité de la Foire Régionale des Vins d'Alsace de Colmar, prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privées ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le parc des expositions et par le maire de Colmar ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la période d'ouverture de la Foire Régionale des Vins d'Alsace de Colmar ;

CONSIDÉRANT, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de la Foire Régionale des Vins d'Alsace de Colmar ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du vendredi 27 juillet 2018 à 10h00 au dimanche 5 août à 24h00, il est instauré un périmètre de protection au parc des expositions de Colmar et à ses abords.

Article 2 : Le périmètre de protection du parc des expositions de Colmar et ses abords, protégé par des portillons, barrières et chicanes, est délimité par les voies suivantes, qui sont incluses dans ce périmètre :

- Avenue de la Foire aux Vins,
- Route de Strasbourg,
- Rue du 152^e Régiment d'Infanterie,

conformément au plan en annexe I.

Article 3 : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité visuelle et fouille des bagages :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

Article 5 : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

Article 6 : En complément des mesures de restrictions de circulation et de stationnement définies par arrêtés du maire de Colmar, les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès au périmètre de protection, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

Article 7 : Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

Article 8 : L'organisateur informe le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar/Ribeauvillé, le directeur de cabinet du préfet, le maire de Colmar, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

Fait à Colmar, le 18 juillet 2018

Le préfet

Seigné :

Laurent TOUVET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin

Cabinet du préfet

Service de la sécurité intérieure

7, rue Bruat B.P. 10489

68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

Tribunal Administratif de Strasbourg

31 Avenue de la Paix

67070 STRASBOURG CEDEX



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

LE PREFET

LA PRESIDENTE

DSOL ARRÊTÉ

N° 2018/0001

du 17 JUIL. 2018

N°

du 10 JUIL. 2018

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES
DU HAUT-RHIN (CDAPH)**

LE PREFET DU HAUT-RHIN ET
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN

- VU l'article L.241-5 et l'article R.241-24 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU les propositions des administrations et organismes concernés,
- VU la convention constitutive du GIP MDPH,

ARRETENT

Article 1^{er} : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2017-00155 du 16 mai 2017,

Article 2 : la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie est fixée comme suit :

1°) Quatre représentants du Département, désignés par la Présidente du Conseil Départemental ;

Titulaires	Suppléants
Madame Karine PAGLIARULO Conseillère départementale du canton de Guebwiller	Madame Martine DIETRICH Conseillère départementale du canton de Colmar 1
Monsieur Betty MULLER Conseillère départementale du canton d'Ensisheim	Madame Fabienne ORLANDI Conseillère départementale du canton de Masevaux

Monsieur Jean-Yves RUETSCH
Chef du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Madame le Dr Marie Pierre FAHRNER
Médecin Chef du Service de Protection Maternelle et
Infantile (PMI)

Monsieur Jean-François CAILLERET
Adjoint au chef de Service de l'Aide Sociale à
l'Enfance (ASE)

Madame le Dr Isabelle MAGNIEN-HAUSWALD
Médecin Chef de la Direction de l'Autonomie

Monsieur Stéphane MATHIEU
Chef du service des Prestations d'Aides Sociale (PAS)

Madame Cécile FAESSEL
Chargée de mission à la Direction de l'Autonomie

2°) Quatre représentants de l'Etat ;

- a) Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- b) Le représentant de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) – UT 68 ;
- c) L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant ;
- d) Le représentant de la Direction Générale de l'Agence Régionale de la Santé (DGARS).

3°) Deux représentants des Organismes d'Assurance Maladie et de Prestations Familiales proposés conjointement par le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) et la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) – UT 68 ;

Titulaires

Suppléants

Madame Véronique CHAIGNEAU
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

Monsieur Jean Marie MUNSCH
CPAM Haut-Rhin

Monsieur Vivien LIMACHER
CPAM Haut-Rhin

Madame Isabelle WELFERT
Administrateur
Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

4°) Deux représentants des organisations syndicales proposés par le Représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) – UT 68 ;

Titulaires

Suppléants

Employeurs :

Monsieur Fernand HEINIS
Président de la Corporation des Installateurs Chauffage
Sanitaire
3 rue Emmanuel Lang
68640 WALDIGHOFFEN

Madame Agnès GERBER-HAUPERT
Directrice Action et Compétence
140 rue du Logelbach
68000 COLMAR

Monsieur Roland HILLMEYER
CGPME
50 rue de la Plaine
68120 PFASTATT

Salariés :

Monsieur Robert PAPAI
101 avenue du Général de Gaulle
68000 COLMAR

M. Olivier BECK
8 rue Principale
68500 BERGHOLTZ ZELL

Madame Marie Odile GOETZ
4 rue des Primevères
68280 ANDOLSHEIM

5°) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale ;

Titulaire

Suppléant

Madame Fabienne SCHWARZROCK-LECONTE
Représentante de la Fédération des Parents d'Elèves de
l'Enseignement Public (PEEP)

Madame Sylviane FABRE
Représentante de la Fédération des conseils de parents
d'élèves des écoles publiques (FCPE)

Monsieur Paul MILLEMANN
Représentant de l'Association des Parents d'Elèves de
l'Enseignement Public (APEPA)

6°) Sept membres proposés par le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaires

Suppléants

Monsieur Serge MOSER
Président de l'Union Départementale des Associations
de Parents et Amis de Personnes Handicapées
(UDAPEI)

Monsieur Jean-Marc KELLER
Représentant de l'Association Frontalière des Amis et
Parents de Personnes Handicapées Mentales (AFAPEI)
de Bartenheim

Madame Monique FLEURY
Représentante de l'APEI de Hirsingue

Monsieur René RITTER
Représentant de l'Association « Au fil de la vie »

Monsieur Prinio FRARE
Président de l'Association « Les Papillons Blancs »

Monsieur Christophe BENOIT
Directeur Général de l'AFAPEI de Bartenheim

Monsieur Jean Luc LEMOINE
Administrateur de l'Association « Les Papillons Blancs »

Monsieur Richard THOMAS
Administrateur « des Papillons Blancs »

Madame le Dr Anne PASSADORI
Centre de Réadaptation de Mulhouse
Réseau Haut-Rhinois pour l'Autonomie des Personnes
Handicapées (RAPH)

Madame Evelyne LAMON
Directrice Handicap
SAVS SAMSAH ALISTER

Madame Marie Dominique BAILLY
Association AIR

Monsieur Mathieu DOMAS
Directeur du Pôle de soutien à domicile de l'APAMAD

Madame Nathalie PRUNIER
Présidente de l'Association Schizo-Espoir

Monsieur Paul FRANK
Président de l'Association Als'Asperger

Monsieur Dominique MENY
Membre de l'association Schizo Espoir

Monsieur Bernard DEVILLE
Délégation Départementale de l'APF
Représentant régional de l'Association APF France
Handicap

Monsieur Jacques PETER
Membre de l'association APF France Handicap

Monsieur Alain GREDER
Membre de l'association APF France Handicap

Monsieur Jacques LOSSON
Directeur Général « Le Phare »

Monsieur Bernard BLOT
Directeur des Enseignements « Le Phare »

Madame Doris STEIB
Collectif des Associations de Personnes Déficiences
Auditives du Haut-Rhin (CAPDA)

Madame Caroline RIBEIRO
Collectif des Associations de Personnes Déficiences
Auditives du Haut-Rhin (CAPDA)

Monsieur Sirim DURMAZ
Collectif des Associations de Personnes Déficiences
Auditives du Haut-Rhin (CAPDA)

7°) Un membre du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) désigné par ce Conseil ;

Titulaire

Suppléant

NN

/

8°) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées sur proposition ;

- du Président du Conseil Départemental :

Titulaire

Suppléants

Monsieur Tom CARDOSO
Directeur Général
Centre de Réadaptation de Mulhouse (CRM)

Monsieur Charles LUTTRINGER
Directeur du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
(CAMSP)

Monsieur Daniel KUNTZ
Directeur Adjoint au Chef de service
Orientation et Formation professionnelle (CRM)

Madame Elisabeth DUCHAINE
Directrice de l'Institut Médico-Pédagogique
Jules Verne et du SESSAD Jules Verne

- du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) :

Titulaire

Suppléants

Monsieur François EICHHOLTZER
Directeur Général de l'Association Marguerite Sinclair

Monsieur Daniel FINCK
Directeur de l'Institut Thérapeutique Educatif et
Pédagogique (ITEP) « La Forge » à Wintzenheim

Madame Elisabeth MORLOT
Directrice de l'Institut St Joseph à Guebwiller
(Association Saint Sauveur)

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture et au Bulletin d'Information Officiel du Département.

Le Préfet du Haut-Rhin

Signé -

Laurent TOUVET

La Présidente du Conseil Départemental
du Haut-Rhin

Signé :

Briditte KLINKERT



PRÉFET DU HAUT-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
D'ALSACE

DIRECTION ETUDES FINANCES ET APPUIS
DE LA SOLIDARITE
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRETE

portant regroupement du "Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert / Action Éducative à Domicile" de Colmar (68), et du "Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert" de Mulhouse (68), gérés par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Éducation et d'Animation (ARSEA).

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Présidente du Conseil départemental du
Haut-Rhin

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1, L. 313-1-1, D. 313-2 et D. 313-9-1 ;
- Vu les articles 375 et suivants du code civil ;
- Vu l'arrêté conjoint préfet et Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2011-3548 en date du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du "Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert/Action Éducative à Domicile" de Colmar (68) ;
- Vu l'arrêté conjoint préfet et Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2011-35411 en date du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du "Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert" de Mulhouse (68) ;
- Vu le projet de regroupement des "Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert/Action Éducative à Domicile" de Colmar (68), "Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert" de Mulhouse (68), présenté par l'ARSEA dont le siège social est situé 204, avenue de Colmar - 67029 STRASBOURG CEDEX 1 ;
- Vu Le schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance dans le Haut-Rhin pour la période 2012 à 2016 ;

Considérant que le projet ne s'accompagne pas d'une extension supérieure au seuil de 30% de la capacité autorisée au 1er juin 2014 et qu'il ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire, il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application des articles L. 313 1 1 et D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la qualité du projet et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

Considérant les besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet répond ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est et du directeur général des services du Département du Haut-Rhin ;

ARRÊTENT

Article 1 :

En application des articles L. 313-1-1 et D. 313-9-1 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé au regroupement du "Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert/Action Éducative à Domicile" situé 4, rue de Mulhouse - 68000 COLMAR, du "Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert" situé 132, avenue Robert Schuman - 68100 MULHOUSE, tous deux gérés par l'ARSEA dont le siège social est situé 204, avenue de Colmar -67029 STRASBOURG CEDEX 1.

Le nouveau service né de ce regroupement est dénommé "Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert 68", situé 4, rue de Mulhouse - 68000 COLMAR

Ce service est constitué des sites de prise en charge suivants :

- 4, rue de Mulhouse - 68000 COLMAR
- 132, avenue Robert Schuman - 68100 MULHOUSE

La capacité totale autorisée du service est fixée à :

- 1691 mesures d'AEMO (action éducative en milieu ouvert) clôturées à l'année, pour des garçons ou filles âgés de 0 à 18 ans, pris en charge aux titres des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- 262 mesures d'AED (action éducative à domicile) clôturées à l'année, pour des garçons ou filles âgés de 0 à 18 ans, pris en charge au titre de l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'aide éducative à domicile.

Article 2 :

En application de l'article L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code susvisé.

Article 3 :

Il revient à l'ARSEA de présenter une demande d'habilitation justice de ce service dans les conditions prévues par le décret n°88-949 du 6 octobre 1988.

Article 4 :

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le préfet, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et la Présidente du Conseil départemental :

- conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation ;
- conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;
- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé,

la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 5 :

Le "Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert 68" est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux du service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département et la Présidente du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant la ministre des Solidarités et de la Santé ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. L'absence de réponse à une demande gracieuse ou hiérarchique fait naître une décision implicite de refus qu'il est possible de contester dans les deux mois auprès du tribunal susvisé. Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est et le directeur général des services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et au Conseil départemental, et publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 17 JUIL. 2018

Fait en deux exemplaires originaux

Le Préfet,

Signé : Laurent TOLVET

La Présidente

Brigitte KLINKERT

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

A R R Ê T É

du 19 juillet 2018

portant renouvellement

de la commission d'aménagement cinématographique

du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L 212-6 à L 212-10-9 ainsi que R 212-6 à R 212-8,
- VU** le code du commerce,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment ses articles 129 et 174,
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 37 à 60,
- VU** le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 modifiant la composition de la commission d'aménagement cinématographique du Haut-Rhin,
- VU** la décision n°2017/P/08 du Centre national du cinéma et de l'image animée du 02 mars 2017 établissant la liste prévue au IV de l'article L.212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant délégation pour la présidence la commission départementale d'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant renouvellement de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDAC) du Haut-Rhin nommés par l'arrêté préfectoral n° 2015-014-0012 du 14 janvier 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Haut-Rhin modifié, sont arrivés au terme de leur mandat de trois ans fixé par l'article R212-6-3 du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, et qu'il y a donc lieu de procéder à leur renouvellement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Haut-Rhin est fixée comme suit, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 14 février 2018 :

I – PRESIDENT

Le préfet du Haut-Rhin ou son représentant,

II – ELUS

- a) le maire de la commune d'implantation du projet cinématographique ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- c) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- d) la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin ou son représentant ;
- e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

Le président du conseil départemental ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation, ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

III – PERSONNALITES QUALIFIEES

- Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi les personnes suivantes :
 - M. Thomas GOLDSTEIN, architecte urbaniste, et/ou,
 - M. Mathieu LAPERELLE, architecte urbaniste, et/ou,
 - Mme Isabelle MALLET, architecte urbaniste, et/ou,
 - Mme MONIN-GUENOT, architecte urbaniste, et/ou,
 - M Serge PIAZZON, architecte urbaniste, et/ou,
 - M. Michel SPITZ, architecte urbaniste.

- Une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée parmi les personnes suivantes :
 - M. Alain AUCLAIRE, et/ou,
 - Mme Nicole DELAUNAY, et/ou,
 - M. François LAFAYE, et/ou,
 - M. Christian LANDAIS, et/ou,
 - Mme Valérie LEPINE-KARNIK. et/ou,
 - M. Gérard MESGUICH,

IV – CAS OU LA ZONE D'INFLUENCE CINEMATOGRAPHIQUE DU PROJET DEPASSE LES LIMITES DU DEPARTEMENT.

Le préfet du département d'implantation désigne, pour chacun des autres départements concernés, au moins un élu et une personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

ARTICLE 2

Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique informe le préfet des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.

Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 modifiant la composition de la commission d'aménagement cinématographique du Haut-Rhin est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

ORIGINAL SIGNE

Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER
MW

ARRÊTÉ n° 2018-201 du 20 juillet 2018
portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement principal et
unique de la société dénommée « Menuiserie Finance » sise à Labaroche

—◆—
Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-25 (1°) et L.2223-25-1, ainsi que D.2223-55-2 à D.2223-55-8 ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 modifié, relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;
- Vu l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n°2017-317 du 13 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, sous le numéro 17-68-200, de l'établissement principal et unique situé au 78, lieu-dit le Gazon à Labaroche (68910) relevant de la société dénommée « *Menuiserie Finance* » (RCS Colmar TI n°829 286 244) dont la gérance est assurée par M. Jérôme FINANCE, né le 3 avril 1982 à Colmar ;
- Vu l'extrait *kbis* d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 10 novembre 2017, indiquant que la société dénommée « *Menuiserie FINANCE* » a été immatriculée au RCS du TI de Colmar le 9 mai 2017, sous le numéro 829 286 244 ;
- Vu la lettre en date du 13 novembre 2017, dûment réceptionnée par M. Jérôme FINANCE le 16 novembre courant, informant ce dernier de son obligation de communiquer au préfet du Haut-Rhin, avant le mois de juin 2018, soit un an après la création de sa société, une copie de son diplôme national de conseiller funéraire permettant de justifier qu'il satisfait aux conditions minimales de capacité professionnelle en qualité de dirigeant d'une entreprise fournissant aux familles des prestations funéraires énumérées à l'article L.2223-19 précité ;
- Vu la lettre en date du 12 juin 2018, dûment réceptionnée par M. Jérôme FINANCE le 15 juin courant, par laquelle il est mis en demeure de régulariser, dans un délai de 15 jours, sa situation au regard de son aptitude professionnelle à exercer les fonctions de dirigeant d'une entreprise proposant des prestations funéraires soumises à habilitation ;
- Considérant que M. Jérôme FINANCE n'a pas donné suite aux deux correspondances précitées et, au surplus, n'a pas justifié être à ce jour titulaire du diplôme de conseiller funéraire, ni même s'être inscrit auprès d'un organisme de formation déclaré, en vue de la préparation à l'examen de ce diplôme, alors qu'il est dirigeant de la société depuis sa création, à savoir depuis le mois de mai 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation funéraire n°17-68-200 délivrée le 13 novembre 2017 à l'établissement principal et unique situé au 78, lieu-dit Gazon à Labaroche (68910) et relevant de la société dénommée « *Menuiserie Finance* », représentée par son gérant M. Jérôme Finance, est retirée en application de l'article L.2223-25 (1°) du CGCT, pour non respect des conditions minimales de capacité professionnelle de son dirigeant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2017-317 du 13 novembre 2017 précité est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Labaroche ainsi qu'à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*service veille concurrentiel*).

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Christophe MARX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **recours gracieux** :

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **recours hiérarchique** :

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **recours contentieux** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER
MW

ARRÊTÉ n°2018-200 du 19 juillet 2018
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «Roth Espace Granit » (Sàrl)

—◆—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-223-0015 du 10 août 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de 6 ans, de l'établissement principal situé au 2, route de Wolfgantzen à Neuf-Brisach (68600), et relevant de l'entreprise dénommée «*Roth Espace Granit* » (sàrl), représentée par son gérant M. François ROTH, dont le siège social est situé à la même adresse ;
- Vu la demande formulée le 18 juin 2018 et complétée le 16 juillet 2018 par la société dénommée «*Roth Espace Granit* » (RCS Colmar TI 519 097 323), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique, situé au 2, route de Wolfgantzen à Neuf-Brisach ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique, situé au 2, route de Wolfgantzen à Neuf-Brisach (68600), relevant de l'entreprise dénommée «*Roth Espace Granit* » (sàrl), représentée par son gérant M. François ROTH, et dont le siège social est situé à la même adresse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

⇒ *Organisation des obsèques. N°3*

⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*

⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **18-68-112**.

Article 3 : La présente habilitation, délivrée pour une nouvelle période **de six ans, est valable jusqu'au 11 août 2024**.

Son renouvellement sera notamment subordonné à la présentation des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel salarié.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur(s) aptitude(s) professionnelle(s).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur de la réglementation
absent
Le chef du bureau des élections et de
la réglementation
signé

Daniel HERMENT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É

du 19 juillet 2018 portant nomination d'un liquidateur en charge de déterminer les conditions de dévolution de l'actif de l'association foncière urbaine « Suppler » à Zellenberg

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 42 ;
- VU** l'arrêté du sous-préfet de Ribeauvillé n°200934821 du 14 décembre 2009 portant dissolution de l'association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de Zellenberg et compris sans le périmètre de l'AFUA « Suppler » ;
- VU** la proposition de nomination d'un liquidateur formulée le 4 juillet 2018 par le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est fait état dans l'arrêté du sous-préfet de Ribeauvillé du 14 décembre 2009 susvisé d'une absence d'actif, de passif et d'écritures de liquidation, alors qu'il est établi qu'il subsiste des éléments d'actif de l'association foncière urbaine dissoute ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 42 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 dispose que les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de dévolution de l'actif restant de l'association foncière urbaine ne pourront être déterminées, eu égard à la dissolution de cet organisme, que par un liquidateur qu'il convient de nommer ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Sébastien DAESSLE, agent des finances publiques à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin, est nommé liquidateur en charge de déterminer les conditions de dévolution de l'actif de l'association foncière urbaine « Suppler » à Zellenberg.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Sébastien DAESSLE et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 19 juillet 2018
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

CS

A R R Ê T É

du 19 JUIL. 2018

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre du projet de création d'une piste cyclable d'accès à la zone sud-ouest de
l'Aéroport Bâle-Mulhouse.**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment l'article 1^{er} modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 - article 86 ;
- VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** la demande faite le 21 juin 2018 du responsable du service génie civil ingénierie de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, en vue d'obtenir une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;

Considérant que les occupations temporaires sont destinées à la réalisation d'un accès sécurisé à la zone sud-ouest de l'aéroport pour les piétons et les cyclistes ;

Considérant qu'un protocole d'accord d'occupation temporaire d'un terrain privé est établi entre la société Cryostar SAS propriétaire du terrain, et l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, afin de convenir des modalités d'accès ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les ingénieurs, agents ou ouvriers des entreprises mandatées par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse sont autorisés à pénétrer sur la propriété privée située sur le ban communal de la commune de Héisingue, parcelle cadastrée n° 702, section 04 (plan en annexe), pour y exécuter des travaux et opérations nécessaires au projet de réalisation d'une liaison cyclable entre le réseau de piste cyclable public existant à Héisingue et la zone sud-ouest de l'aéroport Bâle-Mulhouse.

Article 2

Les personnes visées à l'article 1^{er} peuvent pénétrer dans la propriété sus-visée close ou non close (à l'exception des maisons d'habitation), pour y effectuer toute opération rendue indispensable pour la réalisation de leur mission.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, à défaut d'accord amiable, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les personnes visées à l'article 1^{er} doivent être porteuses d'une copie du présent arrêté et sont tenus de la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté est notifié au propriétaire concerné, cinq jours au moins avant le début des opérations.

Article 3

La présente autorisation est consentie pour une durée maximale d'un (1) an, et prendra fin à la date de réception des travaux. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six (6) mois à compter de sa date de notification au demandeur.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Héisingue, au moins dix jours avant le début des opérations.

Article 4

Le terrain est remis dans son état primitif après l'exécution des travaux.

Les indemnités dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés, sont à la charge de l'Aéroport Bâle-Mulhouse. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, repères ou signaux placés par les personnes prévues à l'article 1^{er}, dans le cadre de leur mandat avec l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

Le maire de Héisingue et la brigade de gendarmerie de Saint-Louis sont invités à appuyer de leur autorité le personnel chargé des travaux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le responsable du service génie civil ingénierie de l'Aéroport Bâle-Mulhouse, le chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Louis et le maire de Héisingue, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 19 JUIL. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général.

Signé : Christophe MARX

Délai et voies de recours

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision.

- ☞ **Recours gracieux** : auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin, Direction des collectivités locales et procédures publiques – Bureau des enquêtes publiques et installations classées, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.
- ☞ **Recours hiérarchique** : auprès de monsieur le ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.
- ☞ **Recours contentieux** : il doit être formulé dans un délai de deux mois après notification ou publication de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), auprès de madame la présidente du tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

DECISION TARIFAIRE N° 2018/ 1076 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA - 680016375

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 29/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 25/04/2017 de la structure dénommée EQUIPE MOBILE TC AVC du GHRMSA (680016375) sise 87 Avenue d'Altkirch – 68070 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE MOBILE TC AVC – GHRMSA (680016375) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/07/2018, par la Délégation Territoriale du HAUT-RHIN ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 887 732.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 971.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	805 673.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 088.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	887 732.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	887 732.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 977.67€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, comme suit :
dotation globale de financement 2019 : 887 732.00€ (douzième applicable s'élevant à 73 977.67€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE» (680020336) et à la structure dénommée EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA (680016375).

Fait à Colmar, Le 16 juillet 2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018/ 1077 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE LA MAS TRAUMATISES CRANIENS – GHRMSA - 680016367

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 29/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/05/2002 de la structure MAS dénommée MAS TRAUMATISES CRANIENS - GHRMSA (680016367) sise 13 Rue du Dr Mangeney - 68100 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS TRAUMATISES CRANIENS - GHRMSA (680016367) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/07/2018 , par la Délégation Territoriale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 149.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 533 539.00
	- dont CNR	68 310.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	290 900.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 283 588.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 154 388.00
	- dont CNR	68 310.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	129 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS TRAUMATISES CRANIENS - GHRMSA (680016367) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	298.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	274.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE» (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 16 juillet 2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-2408 du 17 juillet 2018

Portant abrogation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical octroyée à la société INRESA

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes (BO N°2015/11bis) ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-0333 du 29 janvier 2010 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à la société INRESA MEDICAL pour son site de rattachement sis 1 rue Jean Monnet 68870 BARTENHEIM ;
- VU** le courriel de Monsieur Bertrand GILLET, gérant, en date du 25 mai 2018, complété le 26 juin 2018, informant que la société INRESA MEDICAL a cessé son activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis le 30 novembre 2017 ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'abroger l'autorisation susmentionnée ;

ARRETE

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2010-0333 du 29 janvier 2010 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à la société INRESA MEDICAL pour son site de rattachement sis 1 rue Jean Monnet 68870 BARTENHEIM est abrogé.
- Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Education Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

17 juillet 2018 – 0051 - ER
portant autorisation d'exploiter l'auto-école VEGA à LANDSER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-220-11 du 8 août 2003 autorisant Mme Sylvie GRUNEWALD à exploiter sous le n° E 03 068 0456 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE VEGA » et situé à LANDSER, 45 rue Acklin ,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 183 – 2 du 2 juillet 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée le 25 juin 2018 par Madame Sylvie GRUNEWALD, née le 04/09/1971 à Mulhouse (68) relative à la modification de la forme juridique de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Madame Sylvie GRUNEWALD est autorisée à exploiter sous forme de société à responsabilité limitée (société à associé unique) un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE VEGA », situé à LANDSER, 45 rue Acklin et agréé sous le n° E 03 068 0456 0.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 17 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

signé

Jean-Marie GERVAISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

17 juillet 2018 – 0052 - ER
portant extension de formations **AM - A1 - A2 - A** de l'auto-école Up&Go
à HACHIMETTE-LAPOUTROIE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral 2014339-0005 du 5 décembre 2014 autorisant Madame Fanny RINGLER à exploiter sous le n° E 14 068 0011 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE UP & GO » et situé à HACHIMETTE-LAPOUTROIE, 21 rue de l'Europe,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 183 – 2 du 2 juillet 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande d'extension aux formations **AM - A1 - A2 - A** présentée le 9 novembre 2017 par Madame Fanny RINGLER relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU la convention de formation au permis de conduire des catégories AM - A1 - A2 - A établie entre :

l'auto-école CHRONO, 48 rue de la République à INGERSHEIM (représentée par M. Pascal FEUERSTEIN) et l'auto-école UP & GO, 21 rue de l'Europe à HACHIMETTE-LAPOUTROIE (représentée par Mme Fanny RINGLER)

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 17 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

signé

Jean-Marie GERVAISE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

AR R E T E

17 juillet 2018 – 0053 - ER

portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter «l'ECOL'AUTO LAMM
FORMATION» à MULHOUSE, 3 rue Sébastien Bourtz

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013080-0007 du 21 mars 2013 portant autorisation d'exploiter l'ECOL'AUTO LAMM FORMATION située à MULHOUSE, 3 rue Sébastien Bourtz,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 183 - 2 du 2 juillet 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 mars 2018 par M Charef BOUZANA en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ainsi que son courriel confirmant que seul le permis B y est enseigné,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 21 mars 2013 à M Charef BOUZANA sous le n° E 13 068 0002 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 17 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

signé

Jean-Marie GERVAISE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité

ARRÊTÉ

17 juillet 2018 – 0054 - GES
portant arrêté particulier pour la réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A35
Fermeture de la frontière aux poids lourds
à l'occasion de la fête Nationale Suisse

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté SGAR n° 2014-5 du 01 janvier 2014, du préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 02 juillet 2009 du préfet du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté n° 069-GES du 25 juillet 2016 portant modification de l'arrêté 040-GES du 16 novembre 2015, modifié le 14 juin 2016 réglementant la police de circulation sur A35,

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

VU le plan de signalisation temporaire dressé par la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental du Haut-Rhin,

VU l'avis favorable du SDIS du Haut Rhin en date du 06 juillet 2018

VU l'avis favorable du peloton autoroutier de Rixheim en date du 11 juillet 2018

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la Fête Nationale Suisse, les autorités helvètes ferment la frontière Suisse aux poids lourds du **mardi 31 juillet 2018 à 22H00 au jeudi 02 août 2018 à 05H00**

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes – Est et des forces de l'ordre occupant le réseau routier national hors agglomération, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion de l'événement évoqué dans le présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Dans le diffuseur A35 / A36, l'accès à Bâle depuis Belfort est interdit aux poids lourds du mardi 31 juillet 2018 à 20h30 au jeudi 02 août 2018 à 05H00,
- Dans le diffuseur A35 / A36, l'accès à Bâle depuis Colmar est interdit aux poids lourds du mardi 001000031 juillet 2018 à 20h30 au jeudi 02 août 2018 à 05H00,
- Dans le diffuseur A35 / A36, l'accès à Bâle depuis l'Allemagne est interdit aux poids lourds du mardi 31 juillet 2018 à 20h30 au jeudi 02 août 2018 à 05H00,
- Dans le diffuseur d'Ottmarsheim, l'accès à la RD52 depuis l'A36 est interdit aux poids lourds du mardi 31 juillet 2018 à 20h30 au jeudi 02 août 2018 à 05H00
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis la RD 105 (échangeur de St Louis) est interdit aux poids lourds du mardi 31 juillet 2018 à 20h30 au jeudi 02 août 2018 à 05H00,
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis l'aéroport est interdit aux poids lourds du mardi 31 juillet 2018 à 20h30 au jeudi 02 août 2018 à 05H00
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis la RD66 (échangeur de Bartenheim) est interdit aux poids lourds du mardi 31 juillet 2018 à 20h30 au jeudi 02 août 2018 à 05H00
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis la RD19 bis (échangeur de Sierentz) est interdit aux poids lourds du mardi 31 juillet 2018 à 20h30 au jeudi 02 août 2018 à 05H00
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis la RD201(échangeur de Rixheim) est interdit aux poids lourds du mardi 31 juillet 2018 à 20h30 au jeudi 02 août 2018 à 05H00
- Ces interdictions ne concernent pas les transports assurant la desserte locale dans le département du Haut Rhin, ainsi que les véhicules de secours et ceux assurant des missions d'entretien et de sécurité sur le réseau routier.
- Sur A35, limitation de la vitesse à 90 km/h à partir du PR 113+300 puis à 70 km/h à partir du PR 116+800 du mardi 31 juillet 2018 à 20h30 au jeudi 02 août 2018 à 05H00.

Article 2

La signalisation est mise en place par la DIR Est / CEI de Rixheim, qui assure également la surveillance du balisage mis en place durant toute la durée de l'événement.

La bonne exécution du dispositif prévu, sa surveillance et la sécurité des usagers sont assurés par les forces de l'ordre du peloton de gendarmerie de Rixheim.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication au maire de Kembs

Une copie sera adressée pour information:

au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
à la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
au directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
au directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
au commandant de la SPAF – Aéroport Bâle-Mulhouse,
au directeur des douanes,
au président de la fédération nationale des transports routiers,
au président de l'union régionale du transport d'Alsace,
au responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,
au directeur de la DIR De zone

Colmar, le 17 juillet 2018

Le Préfet

signé
Laurent TOUVET

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux)



PREFET DU HAUT-RHIN

ALSACE



DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRETE PREFECTORAL N° 20 juillet 2018 – 0055- GES

ARRETE DEPARTEMENTAL N° 364/2018-DIR

Portant **réglementation permanente** de la circulation à l'intersection des RD 415 (route classée à grande circulation) et RD 11 III, hors agglomération, sur le territoire de la Commune de KAYSERSBERG-VIGNOBLE

**Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin**

**La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R 411-7 et R 415-10,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 1974 modifié, approuvant le Livre I - Troisième partie - Intersections et régime de priorité - de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I – Troisième partie – Intersections et régimes de priorités - sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection des RD 415 (route classée à grande circulation) et RD 11 III, au lieu-dit "Gare de Fréland", hors agglomération, sur le territoire de la commune de KAYSERSBERG-VIGNOBLE, il est nécessaire de prendre des mesures visant à réglementer la circulation ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} - En application de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire de la RD 415 (route classée à grande circulation), du PR 15+557 au PR 15+591, et de la RD 11 III (PR 0+000), est tenu de céder le passage à tout véhicule circulant déjà sur l'anneau avant de s'y engager.

ARTICLE 2 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Mme la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin,
M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Haut-Rhin et dont copie sera adressée à :

M. le Maire de la Commune de KAYSERSBERG-VIGNOBLE,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
M. le Commandant de la C.R.S. 38,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

signé

Thierry GINDRE

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin,

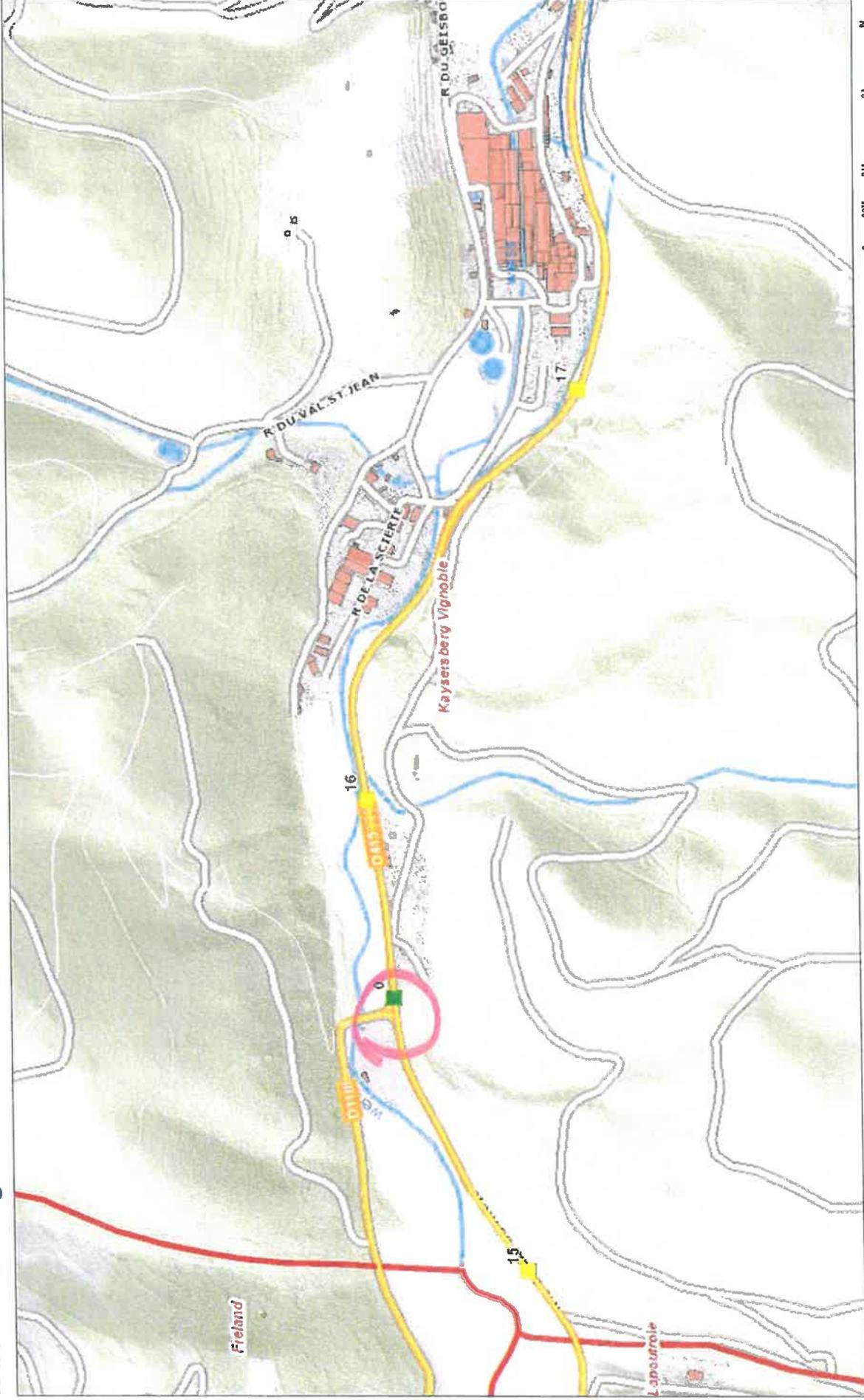
signé

Brigitte KLINKERT



KAYSERSBERG Vignoble - Création giratoire

RD 415 / RD 11 III





PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE n°

du **13** **JUIL**, 2018

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un tir de feux d'artifices

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n°95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la commission centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'article 1.22 du règlement de police pour la navigation du Rhin ;

VU la demande présentée par WSV Freiburg ;

SUR proposition du directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er

Le Kaiserstühler Wein-Marketing Gmhb à Breisach organise un tir de feux d'artifices le vendredi 31 août 2018 sur la rive droite du Vieux-Rhin à Breisach.

Article 2

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- une interdiction de naviguer et de stationner sur le Vieux-Rhin entre les PK 225.500 et 226.200 à Breisach. Seuls seront autorisés à passer les bateaux à passager avec l'autorisation de la gendarmerie fluviale ou de la Wasserschutzpolizei.
- une interdiction de naviguer et de stationner sur le Grand Canal d'Alsace entre les PK 224.650 et 226.200 pour les bateaux transportant des matières dangereuses.

le vendredi 31 août 2018 de 21h00 à 23h00.

Article 3

L'organisateur se conformera au règlement de police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents du WSV Freiburg et de voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie fluviale et la Wasserschutzpolizei.

Article 4

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du Kaiserstühler Wein-Marketing GmHB à Breisach qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'événement.

L'État et voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie ainsi que le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- maire de Neuf-Brisach
- maire de Biesheim
- maire de Vogelgrun
- commandant du groupement de gendarmerie
- commandant de la brigade fluviale de gendarmerie
- CARING

Fait à Colmar, le

31 AOUT 2018

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général
La sous-préfet de Mulhouse

Jean-Noël CHAVANNE



DECISION DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

DIR/NA/NB/2018

Page 1 sur 2

Pfastatt, le 20 juillet 2018.

Le directeur du centre hospitalier de Pfastatt,

- Vu la loi n° 86-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

décide

Article 1^{er} - Un recrutement sans concours est organisé au Centre hospitalier de Pfastatt, en vue de pourvoir 2 postes d'adjoint administratif et 1 poste agent des services hospitalier qualifié.

Article 2 - Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.
Les candidats doivent être de nationalité française ou de l'U.C.E. et ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement, sans préjudice légale des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Article 3 - Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de l'avis de recrutement sans concours pour faire acte de candidature auprès de monsieur le directeur, Centre hospitalier de Pfastatt -1 rue Henri Haeffely - 68120 PFASTATT.

Article 4 - La date de publication de l'avis de recrutement sans concours dans l'établissement où existent les emplois à pourvoir est le 23 juillet 2018. La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 23 septembre 2018 le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 - Les candidats fourniront à l'appui de leur demande les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.



DECISION DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

DIR/NA/NB/2018

Page 2 sur 2

Article 6 - Le recrutement sera constitué d'une phase d'admissibilité d'étude des dossiers par une commission. Les candidats retenus après une première sélection sur dossier seront auditionnés par la commission. Les épreuves sont fixées respectivement le 25 septembre 2018 et le 3 octobre 2018.

Article 7 - La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le directeur de l'établissement.

Article 8 - La commission est composée comme suit :

Président :

- Madame Nadia ANOUN, représentante du directeur du Centre hospitalier de Pfastatt,

Membres :

- Madame Nelly LACH, Attaché d'administration hospitalière au Centre hospitalier de Rouffach,
- Madame Anne SCHMITT-BEAUFILS, Responsable du pôle soins, qualité et recherche au Centre hospitalier de Pfastatt.

Article 9 - La responsable du pôle ressources humaines du centre hospitalier de Pfastatt est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 10 - La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Pour le directeur,
la responsable du pôle ressources humaines

signé

Nadia ANOUN

Affichage et publication :

Recueil des actes administratifs - dossier